



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Dijon, le 19 mars 2024

APPEL À PROJETS FIPD 2024

REF : Circulaire IOMK2408142J du 13 mars 2024 relative aux orientations stratégiques, pour l'année 2024, des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

CONTEXTE

Lancée le 4 mars 2020, la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance est programmée pour les années 2020 à 2024. Elle constitue, avec le plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018, le cadre d'intervention pour le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), outil de financement.

En effet, les projets proposés dans le cadre du FIPD 2024 devront s'inscrire dans les 40 mesures définies par la stratégie nationale de prévention de la délinquance et déclinées selon 4 axes prioritaires (**#PrévenirPourProtéger**) :

AXE 1 - Les jeunes : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention

14 mesures recensées dans cette thématique :

- ✓ Identifier plus précocement les facteurs de risque des jeunes,
- ✓ Identifier les jeunes en risque de récidive,
- ✓ Cibler les nouvelles formes de délinquance et le risque de radicalisation,
- ✓ Réinvestir la prévention primaire notamment à destination des très jeunes (moins de 12 ans),
- ✓ Développer l'autonomie de réflexion des jeunes en s'appuyant sur des pairs,
- ✓ Doubler le nombre de jeunes pris en charge dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance pendant la durée de la stratégie,
- ✓ Mobiliser la cellule familiale et soutenir la parentalité,
- ✓ Susciter de meilleures dynamiques autour de la santé,
- ✓ Encourager les relations entre les élus locaux et l'éducation nationale pour prévenir le risque de basculement dans la délinquance des décrocheurs scolaires,
- ✓ Mobiliser de nouveaux outils pour l'insertion socioprofessionnelle,
- ✓ Utiliser la mesure pénale comme vecteur d'insertion,
- ✓ Mettre en œuvre des actions d'accompagnement social complémentaire à l'exécution de la peine,
- ✓ Accompagner les jeunes auteurs et néanmoins victimes de la traite des êtres humains,
- ✓ Évaluer l'efficacité des dispositifs mis en œuvre.

AXE 2 – La protection, le plus en amont possible, des personnes vulnérables

7 mesures à concrétiser pour protéger les personnes les plus vulnérables :

- ✓ Mobiliser et mieux repérer les victimes invisibles,
- ✓ Définir le champ de victimisation,

- ✓ Développer les démarches de proximité dans un esprit d'« aller vers »,
- ✓ Améliorer la prise en charge des victimes,
- ✓ Mieux prendre en charge les victimes par de nouveaux partenariats avec la santé,
- ✓ Doter chaque département d'au moins deux intervenants sociaux dans les commissariats et les unités de gendarmerie,
- ✓ Aider à la reconstruction des victimes en recourant avec précaution à la justice restaurative (« rétablir le lien social endommagé par la commission d'une infraction »).

Une attention particulière sera portée aux projets mettant en œuvre les mesures du Grenelle contre les violences conjugales (25 novembre 2019), à savoir les actions s'inscrivant dans les champs suivants :

- ◆ Éducation à la non-violence et à l'égalité entre les filles et les garçons,
- ◆ Accompagnement pour libérer la parole des victimes et favoriser la révélation des violences,
- ◆ Protection des victimes dès le dépôt de plainte,
- ◆ Prise en charge médico-sociale renforcée,
- ◆ Une justice plus protectrice,
- ◆ Prise en compte de l'impact des violences conjugales sur les enfants et sur les liens familiaux,
- ◆ Suivi et prise en charge des auteurs pour traiter le problème des violences conjugales dans sa globalité et mieux prévenir le risque de récurrence,
- ◆ Protection des femmes victimes de violences y compris au travail,
- ◆ Protection des victimes de violence en situation de handicap.

AXE 3 – Une implication plus forte de la population et de la société civile

8 mesures destinées à favoriser l'implication de la population :

- ✓ Promouvoir les démarches participatives,
- ✓ Conforter la médiation sociale interface entre les populations et les institutions,
- ✓ Étendre les actions de rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'État aux polices municipales et aux services de secours, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ),
- ✓ Généraliser le schéma local de tranquillité publique,
- ✓ En matière de vidéoprotection : expérimenter le traitement automatisé de l'image,
- ✓ Diversifier les partenariats pour mieux insérer les jeunes,
- ✓ Articuler les partenariats de la police de sécurité du quotidien avec les CLSPD,
- ✓ Développer une culture commune des acteurs.

AXE 4 – Une gouvernance renouvelée

11 mesures permettant de conforter et préciser les rôles de chacun des acteurs de l'État et des collectivités territoriales : le Préfet de département pour le pilotage départemental, le maire pour le pilotage de la politique locale de prévention de la délinquance tout en incitant à une coopération et une mutualisation des moyens dans le cadre de l'intercommunalité (encouragements à la mise en place de CISP).

N.B. : Les actions de formation favorisant la professionnalisation des acteurs de la prévention de la délinquance et de la radicalisation sont éligibles au FIPD car elles contribuent à la mise en œuvre des différents axes de la stratégie nationale.

Ressources :

- www.cipdr.gouv.fr
- Les 40 mesures de la stratégie nationale avec des exemples d'actions à mener
- La Boîte à outils #PrévenirPourProtéger

Les crédits du FIPD sont ventilés sur 4 programmes de financement :

- Programme D : actions de prévention de la délinquance (hors vidéoprotection),
- Programme R : actions de prévention de la radicalisation (hors sécurisation des sites sensibles et équipements des polices municipales), et de lutte contre le communautarisme,
- Programme S : investissement dans la vidéoprotection, la sécurisation des établissements scolaires et l'équipement des polices municipales,
- Programme K : investissement dans la sécurisation des sites sensibles (dossiers de demande instruits directement par le SG-CIPDR).

PRIORITÉS 2024

La circulaire du 13 mars 2024 relative aux orientations stratégiques, pour l'année 2024, des politiques soutenues par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) précise les conditions d'octroi de cette enveloppe dédiée à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et fixe les priorités de l'année.

Programme D :

La prévention de la délinquance des jeunes, et, en particulier, ses problématiques actuelles :

- la prévention de la délinquance des mineurs et des violences collectives,
- la prévention de l'entrée dans les trafics de stupéfiants,
- la prévention des infractions visant les élus, agents publics et services publics,
- la prévention des infractions commises contre les seniors,
- la lutte contre la récidive.

La prévention des violences :

- Actions de prévention, d'identification et d'accompagnement pour toutes les victimes de violences, notamment intrafamiliales,
- Actions déployées en direction des auteurs de ces violences dans un objectif de prévention de la récidive

Programme R :

La prévention de la radicalisation :

- Dispositifs visant à réduire les ruptures de suivi dans l'ensemble des sphères éducatives, psychologiques et sociales en direction des publics les plus exposés, et particulièrement les mineurs, les personnes sous main de justice ou en fin de peine ainsi que les publics affectés par des troubles de la personnalité,
- Interventions de professionnels de la santé mentale, exerçant en établissements publics de santé ou en libéral (psychiatres, psychologues), lorsque les dispositifs de droit commun se révèlent indisponibles.

La lutte contre les séparatismes et les atteintes aux valeurs de la République :

- Mesures de contrôle de la sphère séparatiste et toute action de lutte contre le séparatisme,
- Actions autour de l'axe « Egalité des chances » dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR) afin de traduire la promesse républicaine dans les secteurs éducatif, environnemental, numérique, culturel, et sportif.

La lutte contre les dérives sectaires et contre le complotisme :

- Actions permettant de lutter contre le complotisme, dans ses manifestations publiques (ex. stages collectifs de survie) mais aussi dans sa diffusion en ligne,
- Actions concrètes contre les dérives sectaires portées par les associations locales.

Programme S :

Les actions visant à poursuivre le déploiement de la vidéoprotection de voie publique, et notamment :

- le déport d'images vers les services de police ou de gendarmerie, ainsi que l'équipement des forces de sécurité de l'Etat permettant leur visionnage,
- les centres de supervision urbains (CSU) mutualisés entre collectivités,
- les dispositifs structurants figurant dans les contrats de sécurité intégrée (CSI) ainsi que ceux installés dans les lieux de régulation des flux de transport : voies d'accès aux gares et stations, abords extérieurs, etc.

Tout projet visant la prévention de la récidive est également éligible.

EMPLOI DES CRÉDITS

Destinataires de l'appel à projets

Le FIPD a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance sur **l'ensemble de la Côte d'Or** conduites par :

- les collectivités territoriales,
- les associations,
- éventuellement, les bailleurs sociaux ou opérateurs de transport,
- si l'intérêt général est recherché, les structures privées de type entreprises sont également éligibles.

Les règles de financement

Le montant de la demande de subvention **doit être supérieur ou égal à 1 000 euros**.

Les actions faisant l'objet d'une subvention FIPD 2024 devront être **engagées avant le 31 décembre 2024**. Le montant de la subvention est calculé au cas par cas et un taux de cofinancement est systématiquement recherché. Il est possible de cofinancer en engageant le fonds MILDECA 2023, cependant, ce dernier ne peut excéder 80 % du montant total du budget prévu pour l'action.

Pour les porteurs de projets dont l'action envisagée se déroulerait sur un territoire communal ou intercommunal doté d'un Conseil Local de Prévention de la Délinquance (CLSPD), il est nécessaire de vous rapprocher de cette instance.

En effet, dans ce cas de figure, pour être éligible au FIPD, toute action devra :

- ✓ correspondre aux besoins et priorités identifiés par le CLSPD,
- ✓ avoir été conçue en partenariat avec les responsables de CLSPD,
- ✓ définir des modalités de fonctionnement propres à démontrer que les personnes qui en bénéficient sont celles identifiées en CLSPD dans le cadre d'un suivi individualisé (le dossier devra présenter les modalités de sélection des bénéficiaires).

De manière générale, **l'avis de la (ou les) commune(s) concernée(s) par l'action est demandé ; en l'absence de cet avis, le dossier sera retourné.**

ATTENTION

Le FIPD impulse des actions. Il n'a pas vocation à se substituer à des crédits de droit commun (financement de postes dans les structures). Le développement des postes de référents de parcours est subordonné à un diagnostic précis et à l'identification des besoins réels non couverts par des dispositifs existants.

Ce fonds n'a également pas vocation à supporter de manière permanente et exclusive la charge salariale des postes de référents, coordinateurs CLSPD, intervenants sociaux en commissariat/gendarmerie et médiateurs ou le reste à charge des postes d'adultes-relais .

Enfin, le cofinancement de crédits relevant de la politique de la ville avec le FIPD est impossible. De la même manière, le FIPD ne peut être cumulé avec les crédits du Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR).

ÉVALUATION DES ACTIONS

Toute action subventionnée fera l'objet d'un bilan qualitatif et quantitatif ainsi qu'un bilan financier signés par le représentant légal. Ces éléments devront être transmis avant le 1^{er} mars 2025 en préfecture (si l'action est toujours en cours, fournir un bilan intermédiaire).

Aucun financement ne pourra être reconduit en 2024 si son évaluation pour 2023 n'a pas été transmise.

A titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants :

- x le bilan financier (en vous appuyant sur le Cerfa n°15059*02),
- x le nombre et profil des bénéficiaires,
- x la nature des besoins couverts,
- x la fréquence des interventions et durée moyenne de la prise en charge,
- x l'appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires (échecs, avis des bénéficiaires),
- x le nombre de sorties positives du dispositif,
- x les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet,
- x les perspectives d'évolution.

Enfin, le Préfet se réserve le droit de solliciter tout partenaire impliqué, notamment le maire, afin d'évaluer le dispositif au stade de la candidature, en cours d'exécution ou à posteriori. Le Préfet se réserve également le droit de procéder à **des contrôles sur pièces ou sur place** concernant l'utilisation des subventions, notamment dans le cadre du plan de contrôle demandé par le Secrétaire général du CIPDR.

DÉPÔT DES DOSSIERS

LE DÉPÔT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION SE FAIT EXCLUSIVEMENT **PAR VOIE NUMÉRIQUE** JUSQU'AU **30 AVRIL 2024**.

POUR LES PROJETS RELEVANT DES PROGRAMMES D (actions de prévention de la délinquance - hors vidéoprotection) **ET R** (actions de prévention de la radicalisation - hors sécurisation des sites sensibles et équipements des polices municipales -, et de lutte contre le communautarisme), **À L'ADRESSE SUIVANTE :**

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>

POUR LES PROJETS RELEVANT DES PROGRAMMES S (investissement dans la vidéoprotection, la sécurisation des établissements scolaires et l'équipement des polices municipales) **ET K** (investissement dans la sécurisation des sites sensibles), **À L'ADRESSE SUIVANTE :**

<https://transnum-portail.ac-dijon.fr/limesurvey/index.php/772713?lang=fr>

Le dossier est constitué impérativement :

- ✓ du dossier [Cerfa n° 12156*06](#) dûment complété **avec l'attestation page 8 dûment signée**,
- ✓ du contrat d'engagement républicain dûment signé,
- ✓ des statuts de l'association¹,
- ✓ de la liste des personnes chargées de l'administration (bureau ou conseil d'administration)²,
- ✓ du pouvoir donné au signataire si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association,
- ✓ d'un RIB à jour³,
- ✓ des comptes approuvés de l'exercice clos (année 2023),

1 S'il s'agit d'un renouvellement d'action(s) et que ces documents n'ont pas été modifiés depuis, il ne sera pas nécessaire de les transmettre à nouveau en préfecture

2 Idem

3 Idem

- ✓ du rapport du commissaire aux comptes (année 2023) ou la référence de la publication sur le site internet des JO⁴,
- ✓ du dernier rapport d'activité.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le 03.80.44.64.28 ou faire une demande par mël :
pref-cipdr@cote-dor.gouv.fr

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Olivier GERSTLÉ

4 Le commissaire aux comptes est désigné dans les associations qui, entre autres, reçoivent annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions